

C O N V E N T I O N

conclue

entre

l'Association intercommunal pour l'épuration des eaux usées Cossonay-Penthalaz-Penthaz, d'une part

et

La Commune de Daillens, d'autre part,

ensemble les parties.

Pour la bonne compréhension de la présente convention, les parties exposent préliminairement que :

- Les communes de Cossonay, Penthalaz et Penthaz se sont groupées en association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) pour épurer les eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur leurs territoires respectifs ;
- Le 8 janvier 2003, le Conseil d'Etat a approuvé les statuts de l'association intercommunale (ci-après : l'association) pour l'épuration des eaux usées Cossonay-Penthalaz-Penthaz ;
- L'article 28 des statuts précités prévoit que les communes non membres de l'association qui désirent en faire partie doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête et qu'une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques et financières du rattachement ;

La Commune de Daillens fait partie de l'association.

Fondées sur ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

- Art. 1.- La commune de Daillens fait partie intégrante de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Cossonay-Penthalaz-Penthaz. (Ci-après : l'AIEE)
- Art. 2.- Elle est soumise aux statuts et règlements en vigueur de l'AIEE.
- Art. 3.- En tant que commune membre, elle est représentée au sein du conseil intercommunal de la manière suivante :
Une **délégation fixe**, composée de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité.
Une **délégation variable**, d'un délégué par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cent cinquante, choisi par le Conseil Général parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.
- Art. 4.- L'association reprend de la commune de Daillens les ouvrages et installations (collecteurs de concentration, constructions particulières, système séparatif, etc.) créés par ladite commune, dans la mesure où ces ouvrages et installations sont nécessaires **exclusivement à l'épuration** collective des eaux usées. Elle en assure son entretien.
- Art. 5.- Le financement au capital social de l'AIEE par la commune de Daillens sera calculé sur la base du capital de dite association au 31 décembre 2008, ainsi que sur le nombre total des habitants à cette même date, réunissant les quatre communes à ce jour.

Art. 6.- L'AIEE perçoit sur le territoire de la commune de Daillens, une taxe dite d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissement) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux. Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier qui fait partie intégrante de cette convention.

Approuvé par les parties, lors de la séance de comité du..... à la Step de Penthaz.

Association intercommunale pour l'épuration
des eaux usées Cossonay-Penthalaz-Penthaz

Le Président

Le Secrétaire

R. Devantay

B. Augsburgger

COMMUNE DE DAILLENS

Le Syndic

La Secrétaire